BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/006546**
n°de gestion : **1988B01429**
n°SIREN : **344 867 809 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/03/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES société par actions simplifiée

46 rue st Isidore 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC
Société par actions simplifiée
Au capital de 250.000 F
46, rue Saint Isidore

LYON (3ème)

344 867 809 RCS LYON
SIRET 344 867 809 00016

STATUTS SOCIAUX A JOUR AU 1er JANVIER 2002

Annexés au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001
ayant décidé la transformation en société par actions simplifiée

Article 1 – FORME

La société a été constituée suivant acte s.s.p. du mois de mars 1988 pour une durée de 99 années sous forme de société anonyme.

Elle a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, et en particulier par le code du commerce, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, (ci-après la « Loi »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation ainsi que le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou autres, sous toutes formes ;

- toutes activités de gestion administrative, commerciale, technique ou financière au profit soit des filiales, soit de toutes autres entreprises ;

- la recherche et le développement de toute activité ou produits nouveaux ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - S.P.L.I.C.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (3ème) 46, rue Saint Isidore**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société la somme de 250 000 F en numéraire. Le capital a été libéré du quart lors de la constitution et du solde sur appel du Conseil d'Administration.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 F (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 2 500 actions de 100 F (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 2 500, toutes entièrement libérées.

Article 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. En cas d'augmentation de capital décidée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par le président statuant dans les conditions précisées à l'Article 11-2 des présents statuts pour l'autorisation des Cessions d'Actions. L'attributaire des Actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

8.3. Amortissement du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de la Société doivent être libérées à hauteur de leur moitié lors de leur souscription.

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les Actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11 – 1 : Définitions :

Au sens du présent Article 11 :

"**Actions**" : se définit comme les actions ou autres titres émis par la Société donnant droit, à quel que moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation et exercice d'un bon ou de toute autre manière à une quotité du capital ou de droit de vote (ou de tout autre intérêt type, droit ou dividende) de la Société et notamment les actions ordinaires, les actions prioritaires, les actions à dividende prioritaires sans droit de vote, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les obligations avec bons de souscription d'actions ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

"**Cession**" : se définit comme toute mutation ou cession d'Actions à caractère gratuit ou onéreux, et ce quel qu'en soit le mode juridique.

Ces opérations comprennent notamment la renonciation, la vente, l'échange, l'apport, la fusion, l'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, la donation, le transfert d'une propriété ou d'usufruit, la constitution d'un droit réel, d'une sûreté, les conventions de croupier, etc.

"**Cédant**" : se définit comme tout Associé désirant céder tout ou partie des Actions qu'il possède.

"**Cessionnaire**" : se définit comme tout acquéreur des Actions dont la Cession est envisagée par le Cédant.

"**Sociétés Apparentées**" : se définit comme toute société que le Cédant contrôle, ou qui contrôle le Cédant, ou qui est sous le contrôle de la ou des mêmes personnes qui contrôlent le Cédant, le terme "contrôle" étant entendu au sens de l'article 233-3 du Code de commerce (ancien article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). En cas de Cession d'Actions à une Société Apparentée, les Actions qui seront cédées à la Société Apparentée seront considérées, pour les besoins de l'Article 11 des présents statuts, comme appartenant au Cédant. Au cas où le Cédant envisagerait que le Cessionnaire cesse d'être une Société Apparentée, il devra préalablement à cet événement, acquérir (ou faire acquérir par une de ses Sociétés Apparentées) les Actions ainsi détenues par la société cessant d'être une Société Apparentée.

11 –2 : Cession d'actions

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associé, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, sont soumises à l'agrément ***du Président.***

- Notification du projet de cession à la société :

Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant le nom de l'acquéreur personne physique, ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de l'acquéreur personne morale.

- Le président dispose d'un délai de UN mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus dans le délaI de DEUX mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de DEUX mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur décision de justice à la demande de la société.

- Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix est déterminé par un expert désigné en justice.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires visées par l'article L.227-19 du code de commerce et à l'usufruitier dans toutes les autres assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

2 – Les fonctions du Président cessent, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 – VICE-PRESIDENT

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un Vice-Président, personne physique.

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président, sur délégation expresse du président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Vice-Président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du (ou des) Vice-Président (s) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le Vice-Président (s) doit être associé, ou il peut, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société

2 – Les fonctions du Vice-Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Vice-Président, s'il est associé, ne participe pas.

3 –L'étendue de ses pouvoirs est fixée par le Président.

4 – La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Vice-Président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Vice-présidents et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Vice-présidents. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président, ses Vice-présidents, une filiale ou un associé représentant plus de 5 % du capital, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis pour la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collectives des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

3 - Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- révocation du Président.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 25 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur. La décision de transformer la Société en société d'une autre forme est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Article 27 – DISSOLUTION PROROGATION

27.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoque une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

27.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 237-6, 237-7 et 237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la Loi, par les règlements ou par les présents statuts.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet,

avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC
Société anonyme
Au capital de 250.000 F
46, rue Saint Isidore

LYON (3ème)

344 867 809 RCS LYON
SIRET 344 867 809 00016

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un et le 28 décembre à 10 heures 30, les actionnaires de la société anonyme :

SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC, au capital de 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à LYON (3ème) 46, rue Saint Isidore,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre simple adressée à chacun d'eux le 13 décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Patrick PFAIFER préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Patrick PFAIFER, qui est, tant personnellement que comme mandataire, le plus forts actionnaire présent à l'assemblée, acceptant ses fonctions, est nommé scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote comme totalisant 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

Monsieur le Président constate, en outre, que le commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est excusé.

Assiste également à la réunion : Maître Christophe REQUIN, représentant la société d'avocats JURI-FISC, qui est désigné en qualité de secrétaire de séance.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- La copie des lettres de convocation appuyée des récépissés postaux en ce qui concerne celle du commissaire aux comptes,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Le projet des résolutions présentées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes, auxquelles la loi reconnaît le droit de communication des documents et renseignements visés aux articles L.225-115 et L.225-116 du code de commerce et 133 et 135 du décret du 23 mars 1967, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le règlement. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Constatation de la fin du mandat des administrateurs,
- Nomination du président,
- Fixation de la rémunération du président,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de conseil d'administration. Lecture est ensuite donnée du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration ;

- du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Faisant application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-245 du code de commerce, après constatation que toutes les conditions légales sont remplies,

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, et ce à compter du 1er janvier 2002, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts, les organes de gestion (présidence) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

Sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à 250.000 F, et reste divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société à compter du 1er janvier 2002 et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrick PFAIFER, demeurant à LYON (9ème) 214, rue de Saint Cyr.

Monsieur Patrick PFAIFER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le président sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura tous les pouvoirs pour agir, au nom de la société et pour passer seuls tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la rémunération de Monsieur Patrick PFAIFER en qualité de président sera identique à celle qu'il percevait auparavant en qualité de président du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les fonctions :

- du commissaire aux comptes titulaire, le cabinet BDO GENDROT (anciennement dénommé CAGECO),

- du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Michel GAUTHIER,

pour toute la durée fixée initialement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le conseil d'administration et le cabinet BDO GENDROT, commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de la société sous sa forme anonyme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie constatant ses délibérations pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

LE PRESIDENT

Patrick PFAIFER

LE SECRETAIRE

Christophe REQUIN

45 n° 24

Soixante Euros

Deux cent trente Euros

IR Cinq cent deux Euros et cinquante deux Cents

BDO

BDO Gendrot
Audit et Conseil

79 rue François Mermet - B.P. 40
69811 Tassin la Demi-Lune Cedex
Tél. : (33) 04 78 34 19 54 - Fax : (33) 04 78 34 26 66
E-mail : lyon@bdogendrot-lyon.com

S.A. SPLIC

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège Social : 46 rue Saint Isidore
69003 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SAS

(Assemblée du 28 Décembre 2001)

S.A. SPLIC
Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs
Siège social : 46 rue Saint Isidore
69003 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SAS

(Assemblée du 28 Décembre 2001)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Nouveau Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté d'une part sur les comptes annuels clos au 31 Décembre 2000, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 8 Juin 2001 et qui sont joints au présent rapport, et d'autre part dans le cadre de notre mission permanente, sur l'examen d'une balance générale éditée au 10 Décembre 2001.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LYON-TASSIN, le 13 Décembre 2001

BDO GENDROT
Commissaire aux Comptes

P. LEVIEUX

BILAN
COMPTE DE RESULAT

N° D.G.I 69001.1001

5

N° 11937 * 03
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2001)

1

Désignation de l'entreprise : SA SPLIC

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 44 rue St Isidore 69003 LYON

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 34486780900016

Code APE 652E

Déclaration souscrite en F [A7] X € [A8] cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le, 31122000 — N-1 31121999

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ*	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	20 000	AG	20 000	
	Fonds commercial (1)	AH	30 000	AI	30 000	30 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 470 439	AU	1 015 439	455 000	4 017
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	9 025 840	CV	9 025 840	7 601 992
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	10 546 279	BK	1 035 439	9 510 840	7 636 009
ACTIF CIRCULANT — STOCKS •	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		952
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	538 200	BY	538 200	
	Autres créances (3)	BZ	141 695	CA	141 695	169 656
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
	TOTAL (III)	CJ	679 895	CK	679 895	170 608
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	11 226 174	IA	1 035 439	10 190 735	7 806 617

Renvois : (1) Dont droit au bail : 30 000 — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CEGID SA

N° D.G.I 69001.1001

N° 10938 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2001) 6

1

Désignation de l'entreprise SA SPLIC

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)		DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG	4 913 891	3 827 360
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	970 965	1 086 532
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	6 159 857	5 188 892
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	431 299	1 989
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	2 912 719	2 516 131
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	98 420	41 043
	Dettes fiscales et sociales		DY	588 439	58 562
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	4 030 878	2 617 725
	Ecarts de conversion passif* (V)		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	10 190 735	7 806 617
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
	Ecart de réévaluation libre		1D		
	Réserve de réévaluation (1976)		1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	3 749 628	2 617 725
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	37 549	1 989

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CEGID SA

N° D.G.I 69001.1001

N° 10167 * 05
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 (3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2001)

1

Désignation de l'entreprise : SA SPLIC

			Exercice N						Exercice (N – 1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue – biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue – services *	FG	2 450 000	FH		FI	2 450 000		675 000
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 450 000	FK		FL	2 450 000		675 000
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	12 000		27 567
	Autres produits (1) (11)					FQ	2		2
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 462 002		702 569
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	296 099		435 868
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	95 417		69 583
	Salaires et traitements*					FY	1 027 760		
	Charges sociales (10)					FZ	457 090		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	71 830		864
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions *					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	205		4
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 948 403		506 319
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	513 598		196 250
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	704 669		1 069 288
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	8 769		6 802
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	713 438		1 076 090
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	125 945		80 111
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	125 945		80 111
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	587 492		995 979
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	1 101 091		1 192 229

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

CEGID SA

N° D.G.I 69001.1001

N° 10947 * 03
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

D.G.I. N° 2058 (2001)
8

Désignation de l'entreprise SA SPLIC

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	95 959	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	95 959	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	581	220
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2 186	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 767	220
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	93 191	(220)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	223 317	105 477
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 271 399	1 778 659
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 300 433	692 127
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	970 965	1 086 532
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		124 551
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	713 438	1 076 089
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	107 904	77 439
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	12 000	27 567
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 ; obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
VNC IMMOBILISATIONS CEDEES	2 186	
AMENDES	581	
PRODUIT CESSION IMMOBILISATION		95 959

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CEGID SA